

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 31905
Numéro SIREN : 919 550 285
Nom ou dénomination : AALDERMANS

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2024 sous le numéro de dépôt 44275

AALDERMANS

Société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 €
Siège social : 78 avenue Raymond Poincaré 75016 Paris
SIREN 919 550 285, R.C.S. Paris

Extrait du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 13 mars 2024

Le 13 mars 2024,

- | | |
|--|----------------|
| ▪ la société I.E. CAPITA , associée,
propriétaire de : | 5 100 actions |
| représentée par son président, Alain ZENTAR, | |
| ▪ la société H XLIX , associée,
propriétaire de : | 4 900 actions |
| représentée par son président, Alain ZENTAR, | |
| | ----- |
| soit un total de : | 10 000 actions |

seuls associés de la société **AALDERMANS**, société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 € divisé en 10 000 actions de 1,00 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie,

statuant conformément aux dispositions de l'article 14.3 des statuts qui dispose que les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

(...)

ont pris unanimement les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-dessous :

- (...)
- Constatation du fait que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social ; décision à prendre sur la dissolution anticipée de la société en application de l'article L.225-428 du code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du code de commerce.

(...)

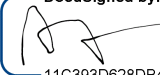
Cinquième décision *Constatation du fait que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social ; décision à prendre sur la dissolution anticipée de la société en application de l'article L.225-428 du code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du code de commerce)*

Les associés, après avoir constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à la clôture de l'exercice écoulé, statuant en application de l'article L.225-248 du code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du code de commerce, décident qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Extrait certifié conforme

Le président
Alain ZENTAR

Le présent acte est signé électroniquement en un exemplaire.

DocuSigned by:

11C393D628DB4DD...